

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDUSCH - TBN FontaineND

AVENUE DE L'EUROPE
ZA DE CANTIMPRE - FND
59400 Fontaine-Notre-Dame

Références : 2024-V1-474
Code AIOT : 0007002729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement BARDUSCH - TBN FontaineND implanté AVENUE DE L'EUROPE ZA DE CANTIMPRE - FND 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDUSCH - TBN FontaineND
- AVENUE DE L'EUROPE ZA DE CANTIMPRE - FND 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME
- Code AIOT : 0007002729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bardusch (ex. Teinturerie Blanchisserie Nouvelle) exploite à Fontaine-Notre-Dame une blanchisserie industrielle. Cet établissement est autorisé à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 24/08/2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.3.2	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.1	Sans objet
3	Forages	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.2	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 6.3	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses efforts en terme de sobriété hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les relevés des compteurs (2 compteurs sur le forage et 1 compteur sur l'eau de ville). Les compteurs ont été vus par l'Inspection lors de la visite. L'exploitant réalise le relevé de ses compteurs à une fréquence journalière depuis le 02/10/2024. Avant cette date, le relevé était journalier pour les compteurs du forage et hebdomadaire pour le compteur d'eau de ville. De plus, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prescrit : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement

<i>informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i> Le site prélève plus de 100 m ³ /j. Aussi, le relevé doit être journalier. L'exploitant respecte depuis octobre 2024 la fréquence de mesure journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Fontaine-Notre-Dame pour les usages sanitaires d'un forage de débit 75 m ³ /h et de profondeur 32 m. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 200 000 m ³ . Les eaux de process seront recyclées autant que possible afin de limiter la consommation en eau.
Constats : D'après les relevés de compteurs, en 2022, les consommations sont les suivantes : - compteur 1 du forage : 49 108 m ³ , - compteur 2 du forage : 18 538 m ³ , - compteur d'eau de ville : 857 m ³ , soit un total de 68 503 m ³ en 2022. D'après les relevés de compteurs, en 2023, les consommations sont les suivantes : - compteur 1 du forage : 44 982 m ³ , - compteur 2 du forage : 24 191 m ³ , - compteur d'eau de ville : 950 m ³ , soit un total de 70 123 m ³ en 2023. La consommation d'eau annuelle est respectée. Les eaux de presse issues de l'essorage du tunnel de lavage du linge plat sont réutilisées au début du tunnel de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Le forage devra être protégé de tout risque de pollution accidentelle.
Constats : Au vu du constat de l'Inspection, la surélévation permet de limiter le risque. Observation n° 1 : L'exploitant justifiera que la nappe d'eau souterraine est bien protégée. Il

pourra utilement se référer à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

[...]

Constats :

Le rejet des eaux résiduaires a lieu de 20 h à 6 h. Un prélèvement automatique à intervalles réguliers est effectué par l'automate pour réaliser un échantillon pour les mesures.

Un dégrilleur est présent pour retenir les matières d'une taille supérieure à 500 µm. Une correction de pH avec du CO₂ est effectué si nécessaire.

Sur place, sont mesurés en continu la température, le pH et le débit. Les autres analyses sont réalisées par EUROFINS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Sans objet, car le site prélève moins de 1 000 m³/j dans les eaux de surface et moins de 80 m³/h dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022	
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse	
Prescription contrôlée : Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%(alerte) ou 20 % (alerte renforcée) .	
Constats : La commune de Fontaine-Notre-Dame se situe dans les bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut. La dernière période où une alerte sécheresse a eu lieu était du 11/08/2022 au 30/11/2022. La consommation d'eau spécifique (quantité d'eau utilisée par kg de linge) varie en fonction du type de linge. En effet, le linge plat consomme moins d'eau du fait de l'utilisation d'un tunnel de lavage avec réutilisation de l'eau de presse (essorage). Les vêtements de travail sont lavés dans des laveuses où l'eau ne peut pas être recyclée. Voici les consommations mensuels spécifiques en 2022 :	
Janvier	6,44 l/kg
Février	6,15 l/kg
Mars	5,68 l/kg
Avril	5,94 l/kg
Mai	5,90 l/kg
Juin	5,68 l/kg
Juillet	5,38 l/kg
Août	5,58 l/kg
Septembre	5,82 l/kg
Octobre	6,59 l/kg

Novembre	6,19 l/kg
Décembre	6,06 l/kg

L'Inspection n'a pas pu constater de réelle baisse de 10 % sur la période d'alerte sécheresse. Néanmoins, sur la consommation annuelle, l'exploitant a prélevé 68 503 m³ en 2022, ce qui respecte les 10% de réduction sur la consommation annuelle.

Il pourrait être utile que l'exploitant réalise une étude technico-économique sur sa consommation d'eau.

L'exploitant travaille sur la sobriété hydrique depuis de nombreuses années. En effet, les consommations spécifiques suivantes depuis 2011 montrent cette baisse de consommation (hors années 2020 et 2021 pendant lesquelles l'activité de linge plat liée à l'hôtellerie était très faible et l'activité des vêtements de travail très consommatrice d'eau était majoritaire) :

Année	Cible interne	Consommation réelle
2011	11,00 l/kg	9,89 l/kg
2012	10,00 l/kg	8,36 l/kg
2013	8,00 l/kg	7,36 l/kg
2014	7,00 l/kg	6,71 l/kg
2015	6,50 l/kg	6,88 l/kg
2016	6,50 l/kg	6,89 l/kg
2017	6,50 l/kg	6,96 l/kg
2018	7,50 l/kg	6,81 l/kg
2019	6,50 l/kg	5,78 l/kg

2020	5,78 l/kg	10,42 l/kg
2021	5,78 l/kg	8,02 l/kg
2022	5,78 l/kg	5,95 l/kg
2023	5,78 l/kg	5,78 l/kg
2024	5,50 l/kg	6,04 l/kg

Cette baisse représente 61 % entre 2011 et 2024.

Observation n° 2 : L'exploitant continuera ses efforts concernant la sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite